

taux contractuel de 678 cfa/L, émises en exécution des clauses du contrat du 20 juillet 1971 et ses avenants.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, exercice 1976, titre IV-4.3-1-a.

Décision n° 138-MP-DGPD-SFCEP du 12-10-76 — Est autorisé le virement en faveur de l'université du Bénin à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 119, de la somme de quinze millions soixante et un mille deux cent quatre vingt seize (15.061.296) francs cfa au titre du remboursement du montant de la traite échue le 31 mars 1976 et émise en faveur de la société Becuwe-Thomselle en règlement de l'équipement de cuisine du restaurant universitaire objet du marché n° 03/74/UB/R du 30 août 1974. Cette somme en effet a été prélevée à tort sur l'avoir du compte de l'UB à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre V, chapitre 2, article 4, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 95/76 du 14 juillet 1976).

Décision n° 139-MP-DGPD-SFCEP du 12/10/76 — Est autorisé le virement au profit de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo à son compte ouvert à l'UTB à Lomé sous le n° 50.127, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs Cfa pour aménager la grande cour de la Bourse du Travail.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre VI — chapitre 1 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique a.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 42/MEN du 6 octobre 1976 portant création d'une quatrième circonscription pédagogique à Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 22-MEN du 21 septembre 1975 portant création de la circonscription pédagogique de Lomé-est ;

Vu la décision n° 256-MEN du 21 juillet 1976 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;

### ARRETE :

Article premier — La circonscription pédagogique de Lomé-est est subdivisée en deux :

- Circonscription pédagogique de Lomé sud-est,
- Circonscription pédagogique de Lomé nord-est.

Art. 2 — La circonscription pédagogique de Lomé sud-est est délimitée :

- Au nord par le sio,
- Au sud par l'océan atlantique,

— A l'est par la ligne commune de séparation entre les circonscriptions administratives de Lomé et d'Aného,

— A l'ouest par la rue Thiers depuis la mer jusqu'à son intersection avec la rue du chemin de fer qu'on remonte jusqu'au marché d'Akodésséwa par la rue de Bè, puis du marché d'Akodésséwa route d'Anfamé en remontant le passage des bœufs jusqu'au sio via Aglamikopé.

Art. 3 — La circonscription pédagogique de Lomé nord-est est délimitée :

— Au nord par le sio,

— Au sud par la rue du chemin de fer (depuis son intersection avec la rue Thiers) prolongée par la rue de Bè jusqu'au marché d'Akodésséwa,

— A l'est par la route Anfamé (depuis le marché d'Akodésséwa) en remontant le passage des bœufs jusqu'au sio via Aglamikopé,

— A l'ouest par la rue Thiers (depuis son intersection avec la rue du chemin de fer) prolongée par l'avenue de la libération jusqu'au rond point de la pharmacie de Tokoin, en remontant la route circulaire jusqu'au rond point du lycée de Tokoin, puis la route de l'aéroport jusqu'au commencement de la route de Kélégougan puis cette dernière jusqu'au sio.

Art. 4 — Les circonscriptions pédagogiques de Lomé sud-est et de Lomé nord-est contrôlent la vie pédagogique, matérielle et morale des jardins d'enfants et écoles primaires publics et privés situés sur l'étendue de leur territoire respectivement délimité aux articles 2 et 3.

Art. 5 — Les chefs-lieux des circonscriptions pédagogiques de Lomé sud-est et de Lomé nord-est sont fixés dans la commune de Lomé.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1976

Yaya Malou

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Promotion

Arrêté n° 1006-MJFPT du 19/10/76 — Sont promus au titre de l'année 1975 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps de l'enseignement ci-après désignés :

#### Cadre des instituteurs-adjoints (cat. C)

**Au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
1.7.75 — Ayeva Souleyman, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
1.10.75 — Maboudou B. Sossou  
1.10.75 — N'Sougan (Martin)  
1.10.75 — Sokpoh (Georges)